

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information :

- Voitures de société à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2021
- Bonus salarial exonéré : plafonds
- Dividendes : uniquement si c'est possible
- Primes coronavirus pour entrepreneurs flamands



Voitures de société à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2021

La réforme de l'impôt des sociétés de 2017 a atteint sa vitesse de croisière. Il s'ensuit que la compensation budgétaire des mesures plus sympathiques, comme l'abaissement de l'impôt des sociétés, commence à présent aussi à s'appliquer. C'est le cas pour les voitures de société.

Fiscalité automobile pour l'exercice d'imposition 2021

La fiscalité automobile dans le chef des sociétés a été modifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années. Comment se présente-t-elle pour l'exercice d'imposition 2021 ?

Précisons par souci de clarté que l'exercice d'imposition 2021 est celui qui se rattache à un exercice comptable se clôturant à partir du 31 décembre 2020. Imaginons qu'une société clôture son exercice comptable avant le 31 décembre 2020, les revenus de cet exercice comptable sont soumis aux règles en matière d'impôt des sociétés de l'exercice d'imposition 2020.

Remarque importante : si vous modifiez votre exercice, les conséquences de cette modification seront souvent ignorées aux fins de l'application de la nouvelle législation. Renseignez-vous auprès de votre conseiller avant de prendre une décision.

Déductibilité à 120%

Une première mesure concerne la déductibilité à 120% de certaines dépenses/certains investissements. Dans le secteur de la mobilité, nous songeons notamment à la déductibilité à 120% des voitures électriques et du transport collectif de travailleurs pour les déplacements domicile-lieu de travail. Cette déductibilité à 120% disparaît et est remplacée par une déductibilité à 100%.

Le vélo qu'un employeur met à la disposition des membres de son personnel constitue un autre cas particulier. Celui-ci n'est désormais plus déductible à l'impôt des sociétés qu'à 100% (auparavant : 120%). À l'impôt des personnes physiques, la déductibilité à 120% est maintenue.

Voitures de société

Une nouvelle formule de calcul de la déductibilité s'applique, à partir de l'exercice d'imposition 2021, pour tous les véhicules dont une société dispose et ce, qu'ils soient mis ou non à la disposition des membres du personnel.

Auparavant, il fallait rechercher le pourcentage de déduction dans un tableau avec l'émission de CO2 du véhicule. En fonction de la tranche dans laquelle se trouvait la voiture, vous aviez droit à une déduction comprise entre 50% (+ 195 g/km de CO2 pour les voitures au diesel et 210 g/km de CO2 pour les voitures à essence) et 100% (- 60 g/km de CO2), voire 120% pour les voitures électriques. Ce calcul est à présent remplacé par une formule applicable à toutes les voitures (y compris les voitures sans émission). La nouvelle formule est la suivante : $[120\% - (0,5 \times X \text{ g de CO}_2/\text{km})] \times \text{coefficient de carburant}$. Ce coefficient de carburant est de 1 pour les véhicules au diesel, de 0,90 pour les véhicules équipés d'un moteur au gaz naturel et d'une puissance fiscale imposable inférieure à 12 CV, et de 0,95 pour tous les autres véhicules (dont les véhicules électriques à 100%, les véhicules à essence et les véhicules à hydrogène).

CO2 des véhicules hybrides

Si votre société possède un véhicule (en propriété, en location-financement...) qui est en partie alimenté par une batterie électrique et en partie par du carburant (diesel ou essence), la formule ci-dessus est également d'application. La déduction est en l'occurrence basée sur l'émission de CO2 telle qu'elle figure sur le certificat de conformité. Cependant, une exception a toutefois été ajoutée à cette règle.

Le fisc a constaté que certains véhicules de luxe étaient immatriculés comme véhicules hybrides, mais que, dans la pratique, la batterie électrique n'avait qu'une puissance limitée. La notion de « faux hybride » a été introduite pour contrer cet abus. Un faux hybride est un véhicule équipé d'une batterie électrique ayant une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule ou une émission de plus de 50 grammes de CO2 par kilomètre. Dans ce cas, vous ne pouvez pas vous baser sur l'émission de CO2 mentionnée sur le certificat



de conformité, mais devez tenir compte de l'émission de CO2 du véhicule correspondant équipé exclusivement d'un moteur qui utilise le même carburant. La liste de ces véhicules a été publiée fin février sur le site web du SPF Finances (https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_toute_nature/).

S'il n'existe pas de véhicule correspondant, la valeur d'émission est multipliée par 2,5.

Avantages de toute nature

Si vous mettez une voiture de société à la disposition de collaborateurs, vous devez tenir compte, outre de la limite de déduction visée ci-dessus, d'une autre mesure dissuasive concernant les voitures de société.

Tout collaborateur qui circule avec un véhicule de l'employeur bénéficie d'un avantage de toute nature. Cet avantage est calculé forfaitairement sur la base de la valeur catalogue du véhicule, de l'âge, de l'émission de CO2...

Il faut savoir que 17% du montant de cet avantage est repris dans la base imposable à l'impôt des sociétés. Et si vous y ajoutez une carte de carburant, le montant à ajouter à la base imposable pour le calcul de l'impôt des sociétés atteint même 40% de l'avantage de toute nature.

La fiscalité de la mobilité ne s'en trouve pas vraiment simplifiée. L'introduction du budget mobilité a ajouté de nombreuses possibilités, de sorte qu'il est devenu encore plus difficile de s'y retrouver dans la fiscalité applicable à l'intervention de l'employeur dans les déplacements de ses travailleurs. La fiscalité des voitures de sociétés n'est donc pas à la portée de tout le monde...



Bonus salarial exonéré : plafonds

Fin 2007, un cadre légal qui permet à l'employeur d'octroyer des avantages non récurrents liés aux résultats en exonération d'impôts et de cotisations de sécurité sociale a été créé. Cette possibilité est assortie de nombreuses conditions et le montant des avantages est plafonné. Les plafonds pour 2020 ont récemment été publiés.

Conditions

Avantage non récurrent lié au résultat : le nom à lui seul reprend tous les éléments clés du système.

Il s'agit d'un avantage ou d'un bonus qui est lié au résultat, ce qui signifie que le bonus que vous octroyez est lié au résultat de l'entreprise. Vous fixez donc des objectifs et le bonus est octroyé si ces objectifs sont atteints.

Il doit également s'agir d'un avantage non récurrent. Cette condition est en réalité inhérente au fait que vous devez fixer un objectif sur une période déterminée. À l'expiration de cette période, le plan de bonus expire également.

Vous devez octroyer le bonus à l'ensemble des membres du personnel ou, à tout le moins, à un groupe déterminé, et sur la base de critères objectifs.

Exonération d'impôts et de cotisations de sécurité sociale (ou presque)

Le bonus est exonéré d'impôt des personnes physiques dans le chef du travailleur. L'avantage n'est pas considéré comme une rémunération à des fins de sécurité sociale et n'est dès lors pas soumis aux cotisations ordinaires de sécurité sociale. Diverses cotisations spéciales sont néanmoins dues : la cotisation spéciale de 33% dans le chef de l'employeur et une cotisation de solidarité de 13,07% dans le chef du travailleur.

Tant le bonus que la cotisation spéciale constituent des frais professionnels déductibles pour l'employeur.

Plafonds pour 2020

Le montant que vous pouvez distribuer en tant qu'employeur est également limité. Le plafond est lié à l'indice santé. Les nouveaux plafonds ont été

publiés début décembre pour les avantages payés à partir du 1er janvier 2020 :

- en matière de sécurité sociale, le plafond s'élève à 3 413 euros (contre 3 383 euros en 2019) ;
- en matière fiscale, le plafond s'élève à 2 968 euros (contre 2 942 euros en 2019).

La différence entre les deux montants s'explique par la cotisation de solidarité de 13,07% qui doit être retenue à charge du travailleur.

Ces montants s'appliquent par année calendaire et par travailleur.

Toute partie du bonus qui dépasse le plafond est considérée comme une rémunération ordinaire, ce qui signifie qu'en tant qu'employeur, vous devez a) payer la cotisation ordinaire de sécurité sociale due par l'employeur, b) retenir la cotisation ordinaire de sécurité sociale due par le travailleur et surtout c) retenir le précompte professionnel.

Si vous voulez introduire un plan de bonus, vous devez respecter de nombreuses formalités et procédures. Depuis le 1er janvier 2019, de nouveaux formulaires doivent être utilisés et depuis mars 2019, une partie de la procédure peut être effectuée en ligne (via www.plansbonus.be).

Dividendes : uniquement si c'est possible

Une des réformes majeures du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) est le double test de distribution. Les SRL et les SC ne peuvent désormais distribuer de dividendes que si le résultat du test de l'actif net et celui du test de liquidité sont tous deux positifs. Pour les SA, seul le test de l'actif net est obligatoire.

Test de l'actif net

Le premier test est le test de l'actif net : l'actif net de la société doit être positif au moment de la distribution et ne peut devenir négatif du fait de la distribution.

Le montant de l'actif net se calcule sur la base des derniers comptes annuels approuvés de la société, sauf si ces montants sont dépassés au moment de la distribution. Si vous procédez à une distribution à charge du bénéfice de l'exercice en cours, vous devez vous baser sur l'état résumant la situation active et passive le plus récent.

Vous devez ensuite augmenter la limite inférieure du montant de la partie indisponible des capitaux propres.

Si votre société a un commissaire, il doit évaluer l'état résumant la situation active et passive.

Test de liquidité

Si le résultat du test de l'actif net est positif, l'assemblée générale peut décider de distribuer un dividende, mais les administrateurs ne peuvent procéder à la distribution qu'après avoir effectué le test de liquidité. Les administrateurs sont donc tenus responsables s'il s'avère que la société ne dispose pas de liquidités suffisantes pour distribuer le dividende.



Le conseil d'administration doit en effet déterminer, grâce au test de liquidité, si, après la distribution du dividende, la société sera toujours en mesure d'apurer les dettes qui deviendront exigibles sur une période d'au moins douze mois. À cet égard, il doit tenir compte non seulement des dettes qui deviendront exigibles, mais également des événements futurs qui auront une influence sur la position de liquidité de la société.

Le test de liquidité n'est donc pas un simple calcul. Les administrateurs doivent se baser sur le rapport entre les actifs circulants et les dettes à court terme, mais également tenir compte des événements futurs prévisibles.

Le résultat du test et la manière d'y parvenir doivent être commentés dans un rapport. Ce rapport ne doit pas être publié, mais le rapport doit être évalué par le commissaire s'il y en a un dans la société.

Dividendes et autres distributions

Vous devez (faire) réaliser ces tests lors de la distribution de dividendes, mais pas uniquement. Ils doivent assurément aussi être réalisés lors de la distribution de tantièmes aux administrateurs.

Les tests sont en réalité obligatoires lors de toute distribution à des actionnaires, par exemple en cas de rachat d'actions propres et de remboursement d'un apport (en numéraire ou en nature) qui n'a pas été comptabilisé comme statutairement indisponible.

Distribution malgré un résultat négatif

Si, en tant qu'actionnaire, vous décidez de distribuer un dividende alors que le résultat du test de l'actif net était négatif, la société peut tout simplement vous réclamer le remboursement des sommes distribuées. À cet égard, il importe peu vous ayez agi de bonne foi ou non.

La responsabilité d'une distribution opérée malgré un test de liquidité négatif incombe quant à elle aux administrateurs. Ces derniers peuvent être considérés comme solidairement responsables de tout dommage, avant tout à l'égard de la société, mais aussi à l'égard des tiers.

Des sanctions pénales ont également été prévues à l'encontre des actionnaires qui ne respectent pas le double test de distribution.



Primes coronavirus pour entrepreneurs flamands

Les entreprises et indépendants flamands qui sont obligés de fermer en raison des mesures de lutte contre le coronavirus adoptées par le Conseil national de sécurité peuvent demander une prime de nuisances au Gouvernement flamand. De même, les entreprises qui ne sont pas obligées de fermer, mais qui sont confrontées à une baisse considérable du chiffre d'affaires peuvent également bénéficier des mesures de soutien flamandes. Elles ont droit à une prime de compensation.

Prime de nuisances

Les entreprises disposant d'un emplacement physiquement accessible au public (magasin, showroom, salle de restauration, etc.) qui sont fermées obligatoirement en raison des mesures de lutte contre le coronavirus adoptées par le Conseil national de sécurité depuis le 12 mars 2020, ont droit à une subvention forfaitaire unique de 4 000 euros.

Pour les entreprises actives dans le secteur de l'horeca, il suffit que la salle de restauration soit obligatoirement fermée ; les services de collecte et les livraisons à domicile peuvent continuer à être effectués.

Les commerçants ambulants et les forains entrent également en considération s'ils sont confrontés à un marché public régulier ou à une fête foraine publique dans la Région flamande auxquels ils sont normalement présents, qui sont fermés par les mesures de lutte contre le coronavirus.

Si la fermeture obligatoire dure plus de 21 jours, la subvention fixe sera augmentée d'une prime supplémentaire de **160 euros par jour supplémentaire de fermeture obligatoire** qui coïncide avec un jour normal d'ouverture de l'entreprise. Cette prime supplémentaire est accordée jusqu'à ce que la localisation physique de l'entreprise puisse rouvrir sur la base d'une décision du Conseil national de sécurité.

Pour qui ?

Entrent en considération pour ces primes :

- les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal, de même que les indépendants à titre accessoire qui, compte tenu de leur revenu professionnel net imposable, sont tenus de payer des cotisations sociales équivalentes à celles d'un indépendant à titre principal ;
- les sociétés dotées de la personnalité juridique de droit privé, les entreprises étrangères jouissant d'un statut équivalent et les associations exerçant une activité économique.
- Les sociétés dotées de la personnalité juridique de droit privé et les entreprises étrangères jouissant d'un statut équivalent doivent employer au moins un associé actif ou un travailleur à temps plein inscrit auprès de l'ONSS ; les associations exerçant une activité économique doivent elles aussi employer au moins un travailleur à temps plein inscrit auprès de l'ONSS.



- les associations ayant une activité économique doivent employer au moins un salarié à temps plein inscrit à l'ONSS.

L'entreprise qui sollicite la prime de nuisance corona (entreprise individuelle, entreprise, association) est tenue d'avoir un siège d'exploitation actif en Région flamande inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).

Primes plus élevées en cas de plusieurs sièges d'exploitation

La prime de nuisance corona sera augmentée si l'entreprise dispose d'un ou de plusieurs sièges d'exploitation supplémentaires qui sont fermés à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus et qui emploient au moins un travailleur à temps plein inscrit auprès de l'ONSS.

L'augmentation est calculée en multipliant la somme de la subvention forfaitaire et des indemnités journalières supplémentaires par le nombre de sièges d'exploitation supplémentaires. L'augmentation est limitée à quatre sièges d'exploitation supplémentaires maximum.

Comment procéder ?

L'application en ligne sur le site web de l'Agence Innover et Entreprendre (VLAIO) est disponible depuis le 27 mars 2020. La date limite d'introduction de la demande est fixée au 8 juillet 2020. Le demandeur doit s'identifier au moyen de sa carte d'identité électronique (e-id) ou d'une autre clé numérique.

VLAIO examine si les entreprises et indépendants ont respecté les conditions. Elle notifie ensuite sa décision par écrit au demandeur. Si l'Agence décide d'octroyer la subvention, le paiement suit. La subvention est exclusivement payée sur un numéro de compte belge au nom de l'entreprise bénéficiaire.

Les entrepreneurs qui ne peuvent pas d'introduire eux-mêmes une demande digitale ou d'autoriser leur comptable à le faire, peuvent contacter VLAIO par e-mail (corona@vlaio.be), en indiquant le numéro d'entreprise et le numéro de téléphone du client et du comptable, ainsi que la personne à contacter de préférence.

Prime de compensation en cas de baisse considérable du chiffre d'affaires

Les entreprises qui ne sont pas confrontées à une fermeture obligatoire, mais qui ont une baisse substantielle de chiffre d'affaires d'au moins 60% (sur une période de référence allant du 14 mars 2020 au 30 avril 2020) peuvent réclamer la prime de compensation.

Il est essentiel que la baisse du chiffre d'affaires soit imputable aux conséquences de la crise corona. En outre, il devrait être possible de justifier la baisse du chiffre d'affaires au moyen de recettes journalières, des performances livrées ou des relevés de temps.

La prime de compensation corona est une subvention forfaitaire unique de **3.000 euros** (ou 1.500 euros pour les indépendants exerçant une activité secondaire et ceux qui sont sur un pied d'égalité). Pour les entreprises disposant de plusieurs sièges opérationnels avec personnel, la prime est multipliée par le nombre de sièges opérationnels, avec un maximum de 4 emplacements supplémentaires.

Il est évident que la prime d'indemnisation ne peut être cumulée avec la prime de nuisance corona.

La demande de prime d'indemnisation se fait, tout comme la prime de nuisance, chez VLAIO. La période d'application de la prime de compensation expire le 30 juin 2020.

Prime de compensation supplémentaire

Début juin, le gouvernement flamand a décidé d'accorder une prime de compensation supplémentaire de **2.000 euros**. Cette prime est destinée à la fois aux entreprises ayant procédé à une fermeture obligatoire, pour lesquelles elles ont pu prétendre à la prime de nuisance, et aux entreprises précédemment éligibles à la perte de prime de vente.

La condition de base pour bénéficier de la prime de compensation supplémentaire est une baisse de 60% du chiffre d'affaires. Pour les autres modalités d'application, le gouvernement flamand attend la mise en œuvre concrète de cette compensation.